

N° de résolution
ou annotation



Province du Québec
M.R.C. d'Antoine-Labelle
Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac des-Îles

Règlement numéro 24-95 décrétant une dépense de 700 000\$ et un emprunt au montant de 700 000\$, remboursable sur dix (10) ans, pour le lotissement des lots 5 562 507 et 5 562 517 et la construction d'un chemin pour un développement résidentiel

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 16 avril 2024 par monsieur Marc Champagne, conseiller et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

A la séance extraordinaire du 30 avril 2024, il est proposé par madame Andrée Beaulieu, conseillère et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro 24-95 soit adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le conseil est autorisé à procéder au lotissement des lots 5 562 507 et 5 562 517, la construction d'un chemin pour un développement résidentiel et la mise en marché, incluant les imprévus, les frais incidents, les frais de financement et les taxes nettes.

Description :

| | |
|--|-----------|
| 1. Arpentage | 50 000\$ |
| 2. Dessouchage, fondation du chemin | 239 500\$ |
| 3. Mise en forme des fossés | 74 445\$ |
| 4. Installation du concassé de surface | 95 000\$ |
| 5. Installation des numéros civiques | 1 990\$ |
| 6. Prolongement réseau électrique | 209 140\$ |
| 7. Commercialisation | 19 000\$ |
| 8. Coût imprévus | 10 925\$ |

Total coût budgétaire 700 000\$

L'estimation des coûts, préparée par l'inspecteur en bâtiment et environnement.

ARTICLE 3.

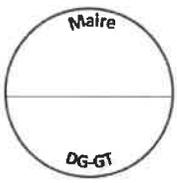
Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 700 000\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 700 000\$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement affecté annuellement à cette fin, durant le terme de l'emprunt, une portion suffisante des revenus généraux de la Municipalité.



N° de résolution
ou annotation



St-Aimé-du-Lac-des-Îles

Province du Québec
M.R.C. d'Antoine-Labelle
Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac des-Îles

ARTICLE 6.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante, ou encore pour réaffecter cet excédent aux années suivantes.

ARTICLE 7.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable, ainsi que les profits sur les ventes. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Diotte
Maire

Lyz Beaulieu
Directrice générale, greffière-trésorière

| | |
|--------------------------------|------------------------|
| Avis de motion | 16 avril 2024 |
| Dépôt du projet de règlement | 16 avril 2024 |
| Adoption du règlement | 30 avril 2024 |
| Approbation par le MAMH | 26 juin 2024 |
| Entrée en vigueur du règlement | 12 juillet 2024 |